

Plainte avec Constitution de Partie Civile
(Article 63 du Code d'instruction criminelle)

Plainte du chef de provocation à commettre un délit, mise en danger de la vie d'autrui, et actes arbitraires.

En cause : Dr Yves COUVREUR :
contre M. **Michel Deneyer** Vice Président de l'Ordre des médecins, ayant ses bureaux située 34 Place de Jamblinne de Meux, à 1030 Bruxelles & auteur inconnu « x »

A Madame/Monsieur le Juge d'Instruction de service
Portalis
4 rue des Quatre-Bras
1000 Bruxelles

A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER RESPECTUEUSEMENT

Docteur Yves, Henri, Georges, Alain COUVREUR, inscrit à l'Ordre des Médecins, domicilié à 1 Rue du Baillois, 1330 Rixensart ;

Représenté par Philippe VANLANGENDONCK, avocat à 1050 Bruxelles, Avenue Louise 391 /5;

Par la présente plainte le requérant se constitue partie civile contre M. **Michel Deneyer** Vice Président de l'Ordre des médecins, ayant ses bureaux située 34 Place de Jamblinne de Meux, à 1030 Bruxelles, et contre « x » pour :

- provocation à commettre un délit (articles 66 et 67 Code pénal)
- Atteintes à la loi relative aux droits du patient publiée au M.B. le 26 septembre 2002
- Non assistance à personne en danger (articles 422bis et 422ter du Code pénal)
- Actes arbitraires
- Et toutes autres qualifications et infractions à découvrir qui résulteraient du déroulement de l'instruction en vue de la manifestation de la vérité ;

I. OBJET DE LA PLAINTE :

La présente plainte vise les actes répréhensibles de provocations à commettre un délit ayant pour conséquence directe d'engager la responsabilité du plaignant en sa

qualité de médecin, qui est professionnellement en position de vacciner des patients ou de donner des informations sur le vaccin covid19 à des patients ;

II. LES FAITS :

Les faits se présentent comme suit :

1. A partir de décembre 2020, plusieurs « vaccins covid19 » en Phase III de leurs essais cliniques font l'objet d'une autorisation momentanée et conditionnelle de mise sur le marché, alors qu'en principe la vente de produits ou médicaments en Phase III de leurs essais cliniques est INTERDITE, sauf s'il n'existe pas de traitement, quod non, ou encore que le médicament ne soit pas dangereux ;
2. Le plaignant a adressé une lettre recommandée à l'Ordre des Médecins en date du 17 janvier 2021 :

« Dr Yves Couvreur
1 Rue du Baillois
1330 Rixensart
1/65040/54/870
0495 263690

Le 17/01/2021

Benoit Dejemeppe
Président du Conseil National de
l'Ordre
des médecins.
Place de Jamblinne de Meux 34
1030 Schaerbeek

M. le Président,

C'est à la fois au Président de l'Ordre des Médecins, et au juriste que je me permets de m'adresser.

Depuis près d'un an, nous vivons une suspension des droits constitutionnels sous le couvert d'une épidémie qui, de l'aveu même du très discuté CDC aux USA, fait 0,05% de morts.

La méthodologie et les experts sont pour le moins des sujets dont on pourrait débattre dans le calme de la Science soutenant le Droit. Malheureusement, c'est à tout le contraire que nous assistons. La doxa et la répression.

Je serais désireux, à la fin de ma carrière d'avoir la position de l'Ordre sur un sujet qui fera la différence entre une société d'individus libres et un conglomérat d'êtres modelés par un processus sectaire.

Il s'agit là d'un point philosophique où les médecins ne peuvent plus se contenter d'être « en dehors ».

J'ai résumé ma position dans deux textes en annexe. L'un qui a été envoyé à l'Ordre National de France, et l'autre à la Direction du CHR de Liège.

C'est par devoir que j'agis, car je pense que l'honneur de la profession le commande. L'ambition, sous quelque forme qu'elle soit m'est, à ce stade de ma vie, complète étrangère.

Je vous prie de croire, M. le Président à l'expression de mes sentiments respectueux.

Dr Yves Couvreur »

2) A ce jour, le plaignant n'a reçu aucune réponse à son courrier précité du 17 janvier 2021 ;

3) Le Conseil national de l'Ordre des médecins a rendu un avis intitulé « ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19 » en date du 23 janvier 2021 :

« ASPECTS DÉONTOLOGIQUES RELATIFS AU PROGRAMME DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19

En sa séance du 23 janvier 2021, le Conseil national de l'Ordre des médecins a examiné les aspects déontologiques relatifs au programme de vaccination contre la Covid-19.

Depuis le printemps 2020, notre pays, comme le monde entier, est sous l'emprise de la pandémie de COVID-19. Le bilan s'élève actuellement à plus de 20.000 morts en Belgique et le virus a provoqué des lésions graves et permanentes aux organes de milliers d'autres patients.

Ce virus a fortement porté atteinte à la santé publique. En raison de l'énorme affluence de malades aigus et graves, la capacité de prise en charge dans les hôpitaux a été considérablement mise sous pression ; les soins non urgents ont dû être reportés par manque de place. Tous les prestataires de soins sont mis à rude épreuve que ce soit physiquement ou psychologiquement.

Diverses actions des autorités pour limiter la propagation du virus, que ce soit la promotion de mesures sanitaires générales ou l'imposition de mesures d'isolement drastiques, ont permis de réduire temporairement le nombre de personnes contaminées, mais elles sont insuffisantes pour anéantir le virus. Cet objectif ne pourra être atteint que par une campagne de vaccination générale. Tant que le degré de protection par la vaccination de la population ne sera pas suffisant, il n'est pas envisageable de reprendre une vie normale comme auparavant.

Actuellement, deux vaccins, approuvés par l'Agence européenne des médicaments (EMA), sont disponibles sur le marché belge. Les autorités ont entre-temps commencé une campagne de vaccination à grande échelle dans les maisons de repos et de soins et les hôpitaux. Quelques autres vaccins sont encore en attente de validation.

La vaccination contre la Covid-19 n'est légalement pas obligatoire en Belgique. La population peut librement choisir de participer ou non au programme de vaccination proposé gratuitement. Selon de récentes enquêtes, la proportion de la population disposée à se faire vacciner est passée de 56 % à 77 % [1] et continue d'augmenter. La solidarité semble être une puissante motivation à se faire vacciner. Les opposants à la vaccination font valoir un manque de confiance dans le vaccin. Les personnes interrogées admettent que le médecin généraliste, suivi du pharmacien ou d'un expert scientifique, est le mieux placé pour convaincre la population de se faire vacciner. Des chiffres de janvier 2021 montrent que 91 % des membres du corps médical sont prêts à se faire vacciner et qu'ils seront 97 % à conseiller le vaccin à leurs patients. [2]

Le taux de réussite de ce programme de vaccination et l'obtention du degré de protection présupposé de 70 % qui génère l'immunité collective dépendent fortement de la confiance (permanente) de la population et du corps médical dans les vaccins proposés. Celle-ci repose principalement sur une communication transparente de la part des autorités, le soutien scientifique des instances qui font autorité (comme le Conseil supérieur de la Santé et l'Académie royale de médecine de Belgique) et la façon dont les médecins rempliront, dans leurs différentes fonctions, leur rôle de médecin, communicant, avocat de la santé et expert.

Les médecins-experts et scientifiques impliqués dans le programme de vaccination contre la Covid-19 ont un rôle majeur à remplir en contrôlant, de manière indépendante sur la base de la littérature existante, la sécurité et l'efficacité du vaccin, et en assurant un suivi permanent tout au long de la campagne de vaccination.

Sur base de l'état de santé du patient (allergies, statut immunitaire, etc.), le médecin s'assure qu'il entre en ligne de compte pour la vaccination. Le médecin doit l'informer correctement et le laisser consentir librement (ou son représentant). Sur la base de la confiance élevée que les patients placent en leur médecin traitant, leur décision de participer au programme de vaccination dépendra fortement de la façon dont le médecin donnera des informations et un avis. En raison de l'important avantage sanitaire lié à ce programme de vaccination, il est évident qu'une forte recommandation du médecin est la seule façon de contribuer à la prévention, protection et promotion adéquates de la santé, comme prescrit à l'article 5 du Code de déontologie médicale (CDM 2018). L'Ordre des médecins veillera à ce que les médecins respectent leur devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination.

En outre, les médecins ont le devoir déontologique de surveiller attentivement les éventuels effets secondaires et de les signaler immédiatement à l'Agence fédérale des médicaments et produits de santé (AFMPS) via le lien : https://www.afmps.be/fr/notifier_un_effet_indesirable_en_tant_que_professionnel_de_la_sante.

Par le passé, la délivrance d'informations erronées diffusées notamment par les « vaccino-sceptiques » (médecins et autres) a tellement affecté la confiance de la population en la vaccination que le degré de vaccination a chuté et qu'une flambée de maladies s'est de nouveau produite. Par conséquent, l'Ordre sévira fermement contre la diffusion d'informations qui ne cadrent pas avec l'état actuel de la science.

En conclusion, le Conseil national se réjouit de la bonne volonté massive du corps médical à se faire vacciner. Ainsi, les médecins se protègent et continuent à pouvoir assumer leur rôle clé dans le domaine des soins de santé, même pendant la pandémie.

[1]<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-18-vaccinatiebereidheid>

<https://www.uantwerpen.be/nl/onderzoeksgroep/mios/pers/vlaming-vertrouwt-op-vaccins-om-situatie-te-verbeteren/>

<https://www.ugent.be/epg/nl/onderzoek/rapport-20-vignetten>

[2]Grote artsen enquête, Medische Wereld (communiqué de presse 07/01/2021) [persbericht_enquete_1000artsen_7_1_2021__1__1_.pdf](https://www.rmnet.be/persbericht_enquete_1000artsen_7_1_2021__1__1_.pdf) (rmnet.be)

info_outline

Date de publication

23/01/2021

Code de document

a168002 »

3. Qu'en date du 3 avril 2021, le plaignant a écrit à l'Ordre des médecins :

« Dr Yves Couvreur
1 rue du Baillois
1330 RIXENSART
yves.couvreur@protonmail.com

Le 03/04/21

1/65040/54/870

Par recommandé avec accusé de réception.

À Monsieur Benoît Dejemeppe

médecins

À Monsieur le Président de l'Ordre des

Ordre national des médecins
Place de Jamblinne de Meux 34
1030 Schaerbeek

Monsieur le Président,

Par ma lettre du 17 janvier 2021, je vous demande de bien vouloir vous prononcer sur l'attitude adoptée par le corps médical face cette pandémie qui fait 0,05 % de décès selon le CDC.

Je n'ai pas eu le plaisir de recevoir de réponse à cette lettre, mais j'ai eu le déplaisir de lire dans le bulletin de l'Ordre daté du 23 janvier comment le corps médical devait se comporter, c'est-à-dire de manière illégale au regard des lois sur les droits des patients de 2002 et, cela sous menace de sanctions sévères.

J'ignore si cette directive brutale a trouvé son origine dans ma lettre du 17 janvier, mais je n'y trouve pas, moi, une réponse satisfaisante. Au demeurant, ce chapitre du Bulletin a curieusement disparu pendant 10 jours...

En conséquence, comme vous le savez, j'ai introduit avec le Dr Eric Beeth - une requête en annulation - suspension auprès du Conseil d'État. Cette demande a été considérée comme recevable, et se trouve donc dans le calendrier, en attente d'un arrêt quant au fond.

Dans le même bulletin du Conseil National, il n'y a pas un mot sur la liberté thérapeutique du médecin, et encore moins sur les thérapeutiques parfaitement prouvées contre la maladie intitulée COVID 19.

Tout cela pourrait sembler bien étrange, à moins que l'on ne soit « conspirationniste », ce qui, semble-t-il est également un motif suffisant de poursuite de la part de l'Ordre.

Par la présente, moi-même, ainsi qu'un certain nombre de médecins, pour la plupart déjà poursuivis par les Conseils Provinciaux, tenons à vous poser 3 questions qui nous paraissent fondamentales, et qui sont du ressort de votre juridiction.

1. Le recours à un vaccin expérimental ne peut se justifier que dans la mesure où il n'existe pas de traitement de la maladie. L'ordre peut-il confirmer cette assertion ?
2. L'Ordre peut-il se prononcer sur les garanties d'assurance concernant les effets secondaires nuisibles d'un vaccin expérimental ? Plus précisément, l'Ordre peut-il obtenir des assurances que et les patients « vaccinés » et les médecins « vaccineurs » bénéficieront toujours des garanties contractuelles des assurances en cas d'effets secondaires, voire de décès ?

3. L'Ordre peut-il se prononcer sur la suggestion suivante : la saisie, sous le contrôle d'un huissier, d'un échantillon du vaccin de Pfizer et de Moderna (Liste non exhaustive) afin d'en faire examiner le contenu précis, à effectuer par un laboratoire agréé pour ce type d'analyse ? Bien entendu, à charge pour l'Ordre d'en diffuser publiquement le contenu. Il serait en effet étrange que des règles de contrôle applicables dans l'Horeca ne soient pas appliquées, avec encore plus de vigueur et de sérieux devant un problème de santé public massif.

En espérant que ces questions fondamentales trouveront une réponse précise et personnalisée, et non pas une directive menaçante de portée générale, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de sentiments respectueux.

Dr Yves Couvreur »

4. A ce jour, le plaignant n'a reçu aucune réponse à son courrier précité du 3 avril 2021 ;

III. PLAINTÉ CONTRE X ET RECHERCHE DE LA MANIFESTATION DE LA VERITÉ :

Le plaignant n'a reçu aucune réponse à ses courriers des 17 janvier et 3 avril 2021 alors qu'il en va du respect de la première règle déontologique médicale, à savoir « d'abord ne pas nuire », « primum non nocere » et de graves provocations à commettre des atteintes à l'intégrité physique des patients au mépris du respect des obligations établies par la loi du 22.08.2002 relative aux droits des patients (articles 7 et 8) ;

Loi 22 août 2002 sur les droits des patients dispose :

« Art. 7. § 1er. Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à toutes les informations qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable.

§ 2. La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

Le patient peut demander que les informations soient confirmées par écrit.

(Le patient a le droit de se faire assister par une personne de confiance ou d'exercer son droit sur les informations visées au § 1er par l'entremise de celle-ci. Le cas échéant, le praticien professionnel note, dans le dossier du patient, que les informations ont été communiquées, avec l'accord du patient, à la personne de confiance ou qu'elles ont été communiquées au patient en la présence de la personne de confiance, et il note l'identité de cette dernière. En outre, le patient peut demander explicitement que les données susmentionnées soient inscrites dans le dossier du patient.) <W 2006-12-13/35, art. 62, 002; En vigueur : 01-01-2007>

§ 3. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande à moins que la non-communication de ces informations ne cause manifestement un grave préjudice à la santé du patient ou de tiers et à condition que le praticien professionnel

ait consulté préalablement un autre praticien professionnel à ce sujet et entendu la personne de confiance éventuellement désignée dont question au § 2, alinéa 3.

La demande du patient est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

§ 4. Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations visées au § 1er au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à la santé du patient et à condition que le praticien professionnel ait consulté un autre praticien professionnel.

Dans ce cas, le praticien professionnel ajoute une motivation écrite dans le dossier du patient et en informe l'éventuelle personne de confiance désignée dont question au § 2, alinéa 3.

Dès que la communication des informations ne cause plus le préjudice visé à l'alinéa 1er, le praticien professionnel doit les communiquer.

Art. 8. § 1er. Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Ce consentement est donné expressément, sauf lorsque le praticien professionnel, après avoir informé suffisamment le patient, peut raisonnablement inférer du comportement de celui-ci qu'il consent à l'intervention.

A la demande du patient ou du praticien professionnel et avec l'accord du praticien professionnel ou du patient, le consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

§ 2. **Les informations fournies au patient, en vue de la manifestation de son consentement visé au § 1er, concernent l'objectif, la nature, le degré d'urgence, la durée, la fréquence, les contre-indications, effets secondaires et risques inhérents à l'intervention et pertinents pour le patient, les soins de suivi, les alternatives possibles et les répercussions financières.** Elles concernent en outre les conséquences possibles en cas de refus ou de retrait du consentement, et les autres précisions jugées souhaitables par le patient ou le praticien professionnel, le cas échéant en ce compris les dispositions légales devant être respectées en ce qui concerne une intervention.

§ 3. **Les informations visées au § 1er sont fournies préalablement et en temps opportun, ainsi que dans les conditions et suivant les modalités prévues aux §§ 2 et 3 de l'article 7.**

§ 4. **Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement, tel que visé au § 1er, pour une intervention.**

A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

Le refus ou le retrait du consentement n'entraîne pas l'extinction du droit à des prestations de qualité, tel que visé à l'article 5, à l'égard du praticien professionnel.

Si, lorsqu'il était encore à même d'exercer les droits tels que fixés dans cette loi, le patient a fait savoir par écrit qu'il refuse son consentement à une intervention déterminée du praticien professionnel, ce refus doit être respecté aussi longtemps que le patient ne l'a pas révoqué à un moment où il est lui-même en mesure d'exercer ses droits lui-même.

§ 5. Lorsque, dans un cas d'urgence, il y a incertitude quant à l'existence ou non d'une volonté exprimée au préalable par le patient ou son représentant visé au chapitre IV, toute intervention nécessaire est pratiquée immédiatement par le praticien professionnel dans

l'intérêt du patient. Le praticien professionnel en fait mention dans le dossier du patient visé à l'article 9 et agit, dès que possible, conformément aux dispositions des paragraphes précédents. »

En suivant cette injonction de Monsieur Deneyer, la santé des patients du plaignant est directement mise en péril par l'administration aveugle des vaccins suivant l'injonction de cet avis du 23.01.21, en imposant comme prétendue « obligation déontologique » au plaignant d'une part de « convaincre » ses patients d'être vacciné Covid-19 et d'autre part en respectant son « *devoir déontologique en endossant un rôle de pionnier par la recommandation et la promotion de la vaccination* » sous peine expresse de poursuite déontologiques;

Il s'avère que Monsieur Deneyer a par sa position de vice-président et par ses publications de textes identiques, a directement demandé au plaignant de forcer tout patient à un acte médical sans pouvoir obtenir son consentement éclairé ;

D'ailleurs à la suite de l'avis du 23 janvier 2021, des poursuites ordinales sévères ont visés des médecins qui avaient ou bien informé les patients au sujet des effets secondaires potentiels des vaccins expérimentaux covid19 en Phase III de leurs essais cliniques, ou bien informé des patients quant aux remèdes existants pour traiter le covid19 ;

De la lecture de publications en 2009 de Monsieur Deneyer,, il ressort clairement d'après le titre qu'il est l'auteur principal de l'avis du 23 janvier 2021, en ayant transposé sa publication en 2021 à des vaccins covid19 expérimentaux n'ayant que des autorisations conditionnelles momentanées, « *Deontological Aspects of Medicine, More Specifically for the Surgeon in a Changing Social Environment** M. Deneyer, E. De Groot, S. Decreton, P. Verheijen, P. Van den Brande & P. Broos Pages 670-673 | Published online: 11 Mar 2016 »

Que, dans l'exercice de la défense de ses droits et intérêts et conformément à l'article 61 quinquies du Code d'instruction criminelle, le plaignant vous demande d'instruire à charge et à décharge, **en vue de la manifestation de la vérité** :

Dans le cadre des faits qui sont concernés par ce dossier, une instruction à charge et à décharge, en vue de la manifestation de la vérité, doit dans le cadre du droit du requérant à un procès équitable pouvoir être à même de permettre d'identifier quel(s) sont le(s) composants exacts des vaccins covid19 ;

En effet, il importe d'identifier dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge, sous l'influence de quel « x », en vertu de quels ordres , les responsables hiérarchiques sont responsables des préjudices ayant été infligés au plaignant au

mépris du respect des lois auxquelles adhère en principe un Etat démocratique, quod non en l'espèce, preuves à l'appui.

En conséquence, il apparaît indispensable à la manifestation de la vérité dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge de pouvoir identifier plus particulièrement sur ordre de qui et par quels agissements délictueux de Monsieur DENEYER ou de « x » le requérant a-t-il été victimes de graves rétentions d'informations médicales de première importance pour garantir le respect du principe de précaution à l'encontre les patients du plaignant ;

En tout état de cause, il apparaît indispensable et utile à la manifestation de la vérité, dans le cadre d'une instruction à charge et à décharge, de pouvoir identifier quel sont les composants précis des vaccins covid19 dans le respect des lois censées régir un Etat de droit

Les faits sont particulièrement graves et scandaleux, puisqu'ils cautionnent des actes arbitraires qui portent atteinte à l'Ordre public et au respect des Institutions et font injures aux Organes du Royaume, eu égard à l'absence de réponse par Monsieur Deneyer au plaignant ;

Le requérant émet toutes réserves quant aux responsabilités relevant de Monsieur Deneyer, qui jettent une suspicion sur la composition et le sécurité des composants des vaccins covid19, tel que Madame Catherine FRADE, Docteur en Pharmacie, ancienne directrice réglementaire internationale dans l'industrie pharmaceutique, l'expose dans un rapport d'évaluation relativement aux vaccins covid19, avec la démonstration de l'INSUFFISANCE des données relatives à la sécurité des vaccins covid19 :

[« Conclusion d'un rapport du centre français d'évaluation des médicaments : la vaccination avec les produits Pfizer, Moderna, AstraZeneca et Janssen doit être interrompue »](#)

La présente réflexion¹ présente d'abord ce qu'est une [Autorisation de Mise sur le Marché] AMM « conditionnelle » (1). Puis, elle rappelle que les études concernant ces vaccins ne sont pas terminées puisqu'elles s'étalent de « 2021 à au moins 2024 » (2). Ensuite, elle révèle, de façon sans doute inédite et exclusive, que les documents officiels, publiés par l'Agence européenne du médicament (EMA), soulignent l'insuffisance des preuves concernant également la « qualité » de la « substance active » et des « excipients », du « procédé de fabrication », de la « reproductibilité des lots »

¹ https://fr.sott.net/article/37419-Conclusion-d-un-rapport-du-centre-francais-d-evaluation-des-medicaments-la-vaccination-avec-les-produits-Pfizer-Moderna-AstraZeneca-et-Janssen-doit-etre-interrompue?fbclid=IwAR0vFJu_UDEcn9PG5_pDzC4HpCFUPPiQuT_3HdhzphUXDeUwDVgoJPxQVWs

commercialisés, etc. (3).

Le plaignant fournit dès lors à suffisance, des indices précis, clairs et concordants de ce que l'absence de réponse aux courriers des 17 janvier et 3 avril 2021 du plaignant n'apporte pas les éléments requis afin de pouvoir vérifier que les conditions de sécurité et d'innocuité des vaccins covid19 sont effectivement remplies, *quod non* ;

A CES CAUSES,

Le plaignant Vous prie,
Madame, Monsieur le Juge d'Instruction,

D'acter la présente constitution de partie civile et de faire application de l'article 63 C.I.C. ;

Le Plaignant dénonce des faits d'une particulière gravité et demandent de manière urgente que des responsables soient trouvés notamment lors de l'instruction à charge et à décharge qu'il souhaite voir mise en place afin de pouvoir être indemnisé dans le cadre de la réparation des préjudices subis qu'il estime provisoirement et provisionnellement à un euro :

Le Plaignant souhaite que son avocat soit tenu au courant des suites réservées à cette présente plainte et se tient à votre entière disposition ainsi que son conseil pour vous fournir tout autre renseignement.

Je vous prie de croire, Madame/Monsieur le Juge d'instruction, à l'assurance de mes sentiments déferents.

ET VOUS FEREZ JUSTICE,
SALUT ET RESPECT.

Le 31/08/2021

Philippe VANLANGENDONCK

AVOCAT PHILIPPE
VANLANGENDONCK
AVENUE LOUISE 391/5
1050 BRUXELLES

Inventaire des pièces :

1. Lettre du 17 janvier 2021 du plaignant adressée à l'Ordre des médecins (reproduite aux présentes)
2. Avis du Conseil national de l'Ordre des médecins rendu le 23.01.2021
3. Lettre du 3 avril 2021 du plaignant
4. Deontological Aspects of Medicine, More Specifically for the Surgeon in a Changing Social Environment*, M. Deneyer,E. De Groot,S. Decreton,P. Verheijen,P. Van den Brande &P. Broos, Pages 670-673 | Published online: 11 Mar 2016